



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024_60

Instaurant une zone de rencontre, une limitation de vitesse à 20km/h et dérogeant à l'article R110-2 du code de la Route, sur le CHEMIN DE L'ÉCOLE

Arrêté du Maire au nom de la commune de Feigères

Délivré le

Affiché le :

Télétransmis le :

Domaine d'intervention

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 : Police municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FEIGERES,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la Route

Vu l'arrêté 71/2009 du 25 novembre 2009,

Vu l'article R110-2 du code de la route instaurant que toutes les chaussées définies en zone de rencontres ou en zone 30 sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le déplacement et la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers au Chemin de l'Ecole,

Considérant l'étroitesse de la chaussée sur une partie importante de la zone

Considérant la proximité de l'école, le nombre d'enfants se déplaçant à vélo sur cette zone et le flux important de véhicules dans cette rue, notamment aux horaires des entrées et sorties du groupe scolaire

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 20km/h à proximité du groupe scolaire et du parc de jeux communal

A R R Ê T É

Article 1 :

L'arrêté 71/2009 du 25/11/2009 est annulé et remplacé par l'arrêté 2024_60 du 12/7/2024

Article 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 20km/h sur le CHEMIN DE L'ÉCOLE, depuis l'intersection avec la Route de Grossaz et jusqu'au numéro 324.

Sur ce secteur ainsi délimité, Il est instauré une zone de rencontre entre le Chemin des Bois Blancs et la Route de Présilly.

Concernant le double sens cycliste, il est dérogé à l'article R110-2 du code de la route. **Le double sens cycliste est par conséquent interdit sur l'ensemble de la zone de rencontre.**

Article 3 :

Les infractions seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément à la Réglementation en vigueur.

Article 4 :

Ampliation :

- Services techniques de FEIGERES
- Gendarmerie de St Julien en Genevois
- Police municipale pluircommunale

Article 5 :

Mme le Maire de la Commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Feigères, le 14 juillet 2024

Le Maire,
Myriam GRAY



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.